

Commune de
VILLEY LE SEC



Département de
MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de
TOUL

ARRETE DU MAIRE N° 18/2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE ET EXPÉRIMENTALE DE LA CIRCULATION

Rue de Marron (RD909) – Aménagement d'une écluse double à titre expérimental

Du 13 octobre 2026 au 27 octobre 2026

LE MAIRE DE VILLEY-LE-SEC,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

VU le diagnostic de sécurité routière réalisé Rue de Marron (RD909), ayant mis en évidence des vitesses pratiquées excessives au droit du n°54 ;

VU la nécessité d'expérimenter un dispositif de type écluse double, associé à une limitation de vitesse à 30 km/h, afin d'évaluer son efficacité avant toute décision de pérennisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique situées en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour ce faire, de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser la traversée de l'agglomération à l'entrée de l'agglomération, par la mise en place à titre expérimental d'un dispositif de rétrécissement de chaussée (écluse double) ;

CONSIDÉRANT que cette mesure doit être portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire adaptée ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et durée de l'expérimentation

À titre expérimental, un dispositif de réduction de vitesse de type « écluse double » est mis en place 54 rue de marron (RD909), sur la commune de VILLEY-LE-SEC.

Cette expérimentation est mise en œuvre du 13 octobre 2026 au 27 octobre 2026 inclus.

Article 2 – Limitation de vitesse

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la section de la rue de Marron (RD909) concernée par le dispositif, pendant toute la durée de l'expérimentation.

Article 3 – Régime de circulation et de priorité

Le rétrécissement de chaussée créé par l'écluse double impose une circulation alternée sur la section concernée. Le régime de priorité entre les deux sens de circulation est fixé par la signalisation mise en place conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire suivante est mise en place, à la charge de la commune de VILLEY-LE-SEC, préalablement à la mise en service du dispositif et retirée à l'issue de la période d'expérimentation :

Panneau	Signification	Quantité
A3a	Chaussée rétrécie	2
B14	Limitation de vitesse à 30 km/h	2
C18	Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse	1
B15	Cédez le passage aux véhicules venant en sens inverse	1
B21a1	Contournement obligatoire par la droite	2
B21a2	Contournement obligatoire par la gauche	2

Cette signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), sera implantée par les services techniques de la commune de VILLEY-LE-SEC.

Article 5 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, aux abords immédiats du dispositif, Rue de Marron (RD909), pendant toute la durée de l'expérimentation.

Article 6 – Information des usagers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie de VILLEY-LE-SEC ainsi que d'une signalisation d'information sur site, préalablement à la mise en place du dispositif.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en œuvre.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, gestionnaire de la RD909 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- les services techniques de la commune de VILLEY-LE-SEC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEY-LE-SEC, le 09/10/2026

Le Maire,

Ghislain HAZARD

